

Article 1

Le présent règlement, établi conformément au 2.1.3.6. des statuts de la fédération, remplace le règlement du 5 avril 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

1 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 - Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une commission de discipline de 1^{ère} instance et une commission de discipline d'appel toutes deux investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des structures affiliées, agréés et conventionnés de la fédération et des adhérents licenciés de la fédération.

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres titulaires et d'un membre suppléant choisi en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Deux sont choisis parmi les membres du Conseil fédéral. Trois membres plus le suppléant sont choisis hors du Conseil fédéral.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucune commission de discipline.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les membres des commissions de première instance et d'appel ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans (période olympique).

Les membres des commissions et leur président sont désignés nommément par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau exécutif de la fédération.

La présidence est assurée par un membre du Conseil fédéral désigné par le président de la fédération.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement d'un des membres des commissions, il est remplacé par le membre suppléant sur requête du président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission, la présidence de celle-ci est assurée par le membre titulaire qui est le deuxième représentant du Conseil fédéral. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE
Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne appartenant ou non à la commission, désignée par la commission sur proposition de son président. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les commissions de discipline sont publics. Toutefois, le président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres de commissions de discipline de première instance ou d'appel, ne peuvent prendre part aux délibérations, lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres de commissions de discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 - Dispositions relatives à la commission de discipline de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau exécutif.

Un chargé d'instruction est désigné au sein de la fédération ou de ses organes déconcentrés par le président de la commission de discipline de 1^{ère} instance. Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans l'une ou l'autre des commissions de discipline saisies de l'affaire qu'il a instruite.

Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le président de la fédération sur proposition motivée du président de la commission de discipline concernée.

Le chargé d'instruction reçoit délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Peuvent ne pas faire l'objet d'une instruction, les catégories d'affaires suivantes :

- infractions dont la sanction se limiterait à un blâme ou un avertissement ;
- infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux ;
- les procédures de radiation.

Article 8

Le chargé d'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au président de la commission de discipline. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de la commission de discipline devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus et contenant des pièces du dossier d'instruction sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix, dont il communique le(s) nom(s) 8 jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de 15 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes, s'exerce sans condition de délai. Le délai peut aussi, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9 et sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

Article 11

Lorsque, en application des alinéas 5 et suivants de l'article 7 du présent règlement, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE
Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de discipline d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel

Article 14

La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau exécutif dans un délai de 15 jours. Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la commission de discipline de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission de discipline d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

FFCK - REGLEMENT DISCIPLINAIRE
Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2004

Les dispositions des articles 9 et 12 du présent règlement sont applicables devant la commission de discipline d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12 du présent règlement.

Article 16

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la commission de discipline d'appel est publiée dans le bulletin de la fédération (C.K.I.). La commission de discipline d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

2 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1/ Des pénalités sportives telles que :

- 1.a) déclassement ;
- 1.b) disqualification.

2/ Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- 2.a) l'avertissement ;
- 2.b) le blâme ;
- 2.c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonction ;
- 2.d) le retrait provisoire de licence ;
- 2.e) la radiation ;
- 2.f) l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif ;
- 2.g) des pénalités pécuniaires, qui, si elles sont infligées à des licenciés, ne peuvent excéder le montant des amendes prévues par les contraventions de police. Si elles sont infligées à une structure affiliée, elles seront établies selon un barème adopté par l'assemblée générale.

3/ L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19

La commission de discipline (1^{ère} instance ou appel en cas de recours) fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles ont été prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18 du présent règlement.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte la révocation du sursis.